M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

Micromedia
ProQuest

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

Guide pour les
dons écologiques
en Ontario
2003

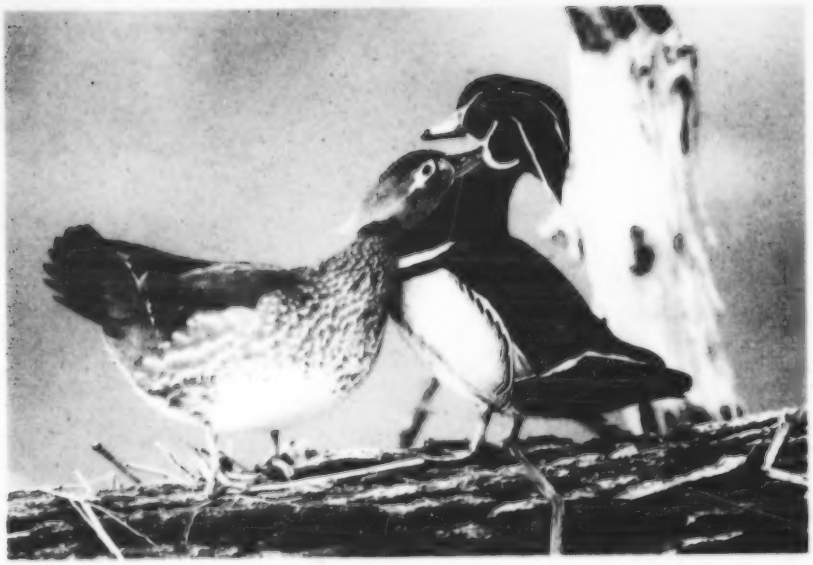

Environnement Canada
Région de l'Ontario

Environment Canada
Ontario Region

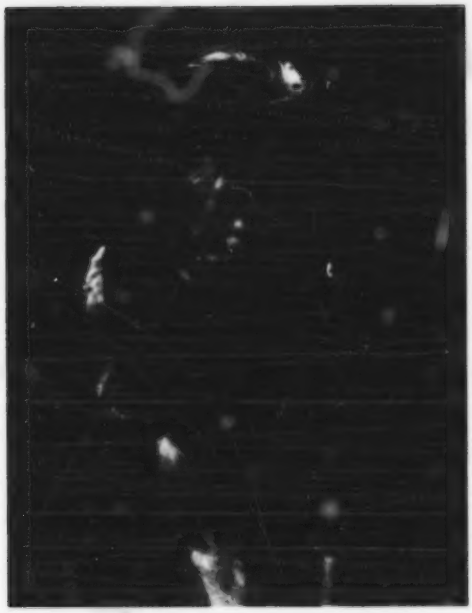

© Mars 2003

ISBN 0-662-88721-2
No du cat. CW66-200/2003F

Le présent document est une version révisée en 2001.

On peut obtenir des exemplaires du Guide à l'adresse suivante :
Programme des dons écologiques
Service canadien de la faune
Environnement Canada
4905, rue Dufferin
Downsview (Ontario) M3H 5T4
(416) 739-5830
Ecogifts.Ontario@ec.gc.ca

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Graham Bryan
(416) 739-4286
Graham.Bryan@ec.gc.ca

Lesley Dunn
(416) 739-5828
Lesley.Dunn@ec.gc.ca

www.on.ec.gc.ca/ecogifts

Le Guide est aussi présenté en ligne, à l'adresse www.on.ec.gc.ca/wildlife. Cliquez sur Publications, puis imprimez ou téléchargez le Guide gratuitement.

Also available in English under the title The Ontario Ecogifts Handbook 2003.

104-06831/

Table des matières

photo de John Mitchell

Introduction

Contexte 2
Utilisation du Guide pour les dons écologiques en Ontario 3
Pourquoi encourager la participation au Programme des dons écologiques? 3
Avantages fiscaux 4
Renseignements et aide 4

Critères d'admissibilité du bénéficiaire

Qui peut recevoir des dons écologiques? 5
Pour devenir un organisme de bienfaisance admissible 5
Les offices de protection de la nature 6
Responsabilités du bénéficiaire 6
Des mesures de protection 7
Pour aider le donateur 8
Liste de vérification – Admissibilité du bénéficiaire 8

Attestation du caractère écosensible de la propriété

Les trois étapes du processus d'attestation de l'écosensibilité 9
Étape 1 : Démarches préliminaires du don 10
Est-ce vraiment un don? 11
Terres inventoriées 11
Définition des terres écosensibles en Ontario 12
Étape 2 : Présentation des renseignements sur la valeur écologique 14
Exemple de renseignements sur la valeur écologique d'une terre 15
Peut-on vendre un don écologique? 16
Étape 3 : Examen de la demande et délivrance de l'Attestation par Environnement Canada 17
Liste de vérification – Attestation du caractère écosensible d'une propriété 17

Attestation de la juste valeur marchande du don

Les quatre étapes du processus d'attestation de la juste valeur du don 18
Étape 1 : Commande d'une évaluation de la juste valeur marchande 19
Étape 2 : Soumission de l'évaluation pour examen et détermination de la juste valeur marchande 20
Étape 3 : Réception d'un Avis de détermination de la juste valeur marchande 21
Nouvelle détermination 21
Étape 4 : Déclaration de la juste valeur marchande et reçu officiel de don 22
Liste de vérification – Attestation de la valeur du don 22

Mot de la fin

Exemple de demande d'examen d'une évaluation et de détermination ..24

104-06831/

Table des matières

Introduction

Contexte 2
Utilisation du Guide pour les dons écologiques en Ontario 3
Pourquoi encourager la participation au Programme des dons écologiques? 3
Avantages fiscaux 4
Renseignements et aide 4

Critères d'admissibilité du bénéficiaire

Qui peut recevoir des dons écologiques? 5
Pour devenir un organisme de bienfaisance admissible 5
Les offices de protection de la nature 6
Responsabilités du bénéficiaire 6
Des mesures de protection 7
Pour aider le donateur 8
Liste de vérification – Admissibilité du bénéficiaire 8

Attestation du caractère écosensible de la propriété

Les trois étapes du processus d'attestation de l'écosensibilité 9
Étape 1 : Démarches préliminaires du don 10
Est-ce vraiment un don? 11
Terres inventoriées 11
Définition des terres écosensibles en Ontario 12
Étape 2 : Présentation des renseignements sur la valeur écologique 14
Exemple de renseignements sur la valeur écologique d'une terre 15
Peut-on vendre un don écologique? 16
Étape 3 : Examen de la demande et délivrance de l'Attestation par Environnement Canada 17
Liste de vérification – Attestation du caractère écosensible d'une propriété 17

Attestation de la juste valeur marchande du don

Les quatre étapes du processus d'attestation de la juste valeur du don 18
Étape 1 : Commande d'une évaluation de la juste valeur marchande 19
Étape 2 : Soumission de l'évaluation pour examen et détermination de la juste valeur marchande 20
Étape 3 : Réception d'un Avis de détermination de la juste valeur marchande 21
Nouvelle détermination 21
Étape 4 : Déclaration de la juste valeur marchande et reçu officiel de don 22
Liste de vérification – Attestation de la valeur du don 22

Mot de la fin

Exemple de demande d'examen d'une évaluation et de détermination 24

Introduction

Contexte

Depuis 1994, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, le Programme des dons écologiques (PDE) offre des avantages fiscaux aux donateurs de terres écosensibles (dons écologiques), y compris de servitudes de conservation. Diverses modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, découlant des budgets fédéraux de 1995, de 1997 et de 2000 et de l'exposé économique de l'automne 2000, permettent aux donateurs de terres écosensibles d'utiliser une plus grande partie de la valeur de leur don pour réduire leur revenu imposable et de diminuer le gain en capital imposable réalisé par la cession de la propriété.

Le présent Guide, qui remplace la version de 2001, est conçu expressément à l'intention des bénéficiaires admissibles dans le cadre du PDE en Ontario, c'est-à-dire les organismes de bienfaisance, les municipalités et l'État qui peuvent recevoir des dons de terres écosensibles. Il réunit de l'information sur le Programme provenant de diverses sources, expose les étapes à suivre pour ses trois processus d'approbation et décrit les responsabilités des organismes associés aux dons écologiques. Il tente aussi de répondre aux questions que les éventuels donateurs pourraient poser et de fournir de l'information permettant aux organismes bénéficiaires de réagir avec rapidité et précision.

Le PDE a évolué rapidement et continue de progresser à mesure que de l'expérience est acquise à l'égard de nouveaux aspects, particulièrement l'examen des évaluations des dons écologiques et le traitement des servitudes de conservation. Le Guide sera mis à jour selon les besoins. Les propositions de modification ou de renseignements supplémentaires à ajouter sont les bienvenues.

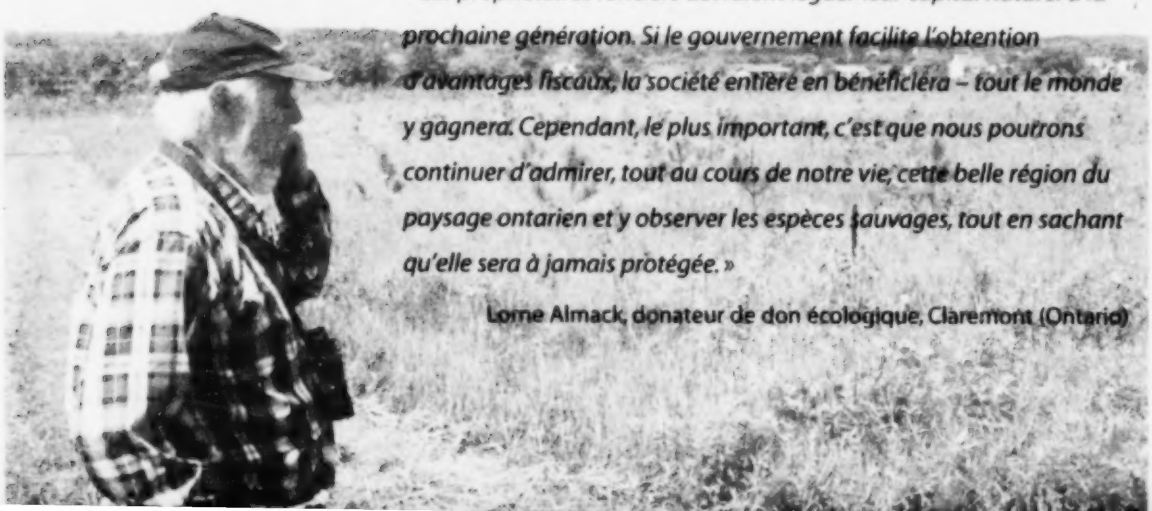

« Les propriétaires fonciers devraient léguer leur capital naturel à la prochaine génération. Si le gouvernement facilite l'obtention d'avantages fiscaux, la société entière en bénéficiera – tout le monde y gagnera. Cependant, le plus important, c'est que nous pourrons continuer d'admirer, tout au cours de notre vie, cette belle région du paysage ontarien et y observer les espèces sauvages, tout en sachant qu'elle sera à jamais protégée. »

Lorne Almack, donateur de don écologique, Claremont (Ontario)

Introduction

Sondage auprès des donateurs de l'Ontario

Les résultats d'un sondage téléphonique auprès des donateurs de terres écosensibles – effectué à la demande d'Environnement Canada de la Région de l'Ontario – révèlent le rôle important que jouent les donateurs dans leurs collectivités afin de favoriser les dons. Ils confirment également le rôle solide et croissant que jouent les organismes non gouvernementaux dans l'acquisition de terres de conservation.

Le sondage a été réalisé auprès de donateurs de terres écosensibles (de 1995 à 2001) et de donateurs de terres naturelles (non écosensibles, en 2000 et 2001). L'enquête a révélé que les particuliers qui font don de propriétés entières ou d'intérêts fonciers partiels (tels que les servitudes de conservation) sont plus âgés et ont des revenus plus élevés que la population en général. Elle a aussi clairement montré que la très grande majorité des dons de terres écosensibles ont été faits à des organismes de bienfaisance voués à la protection de la nature. De plus, le sondage a permis d'établir que les donateurs sont essentiels à la promotion des dons de terres et à la réalisation de dons dans leur collectivité : 58 pour 100 des donateurs encouragent activement les dons de terres dans leur collectivité, et 25 pour 100 d'entre eux discuteront volontiers de leur don.

Utilisation du Guide pour les dons écologiques en Ontario

Les bénéficiaires de dons écologiques doivent connaître les trois processus d'approbation du PDE, qui sont expliqués dans les principales sections du présent guide :

- les critères d'admissibilité des bénéficiaires – **section « Organismes beneficiaires admissibles »;**
- l'attestation du caractère écosensible de la propriété – **section « Attestation de l'écosensibilité des terres »; et,**
- l'attestation de la juste valeur marchande du don – **section « Juste valeur marchande ».**

Une fois les trois processus d'approbation terminés, les donateurs de terres admissibles reçoivent d'Environnement Canada une *Attestation de don de terre écosensible* et une *Déclaration de la juste valeur marchande* aux fins de l'impôt. Ils doivent aussi recevoir, de la part du bénéficiaire, un reçu officiel pour leur don.

Les bénéficiaires doivent être en mesure de fournir aux éventuels donateurs un aperçu général des avantages fiscaux que procure le PDE. Cependant, comme la situation fiscale de chaque propriétaire foncier est unique, il faut rappeler qu'il sera nécessaire d'obtenir l'avis d'un professionnel qualifié pour déterminer les avantages dont bénéficiera chaque donateur.

Pourquoi encourager la participation au Programme des dons écologiques?

Depuis 1995, le PDE se révèle un excellent moyen de conserver les habitats menacés et la biodiversité. À titre de partenariat entre les propriétaires fonciers, les organismes de conservation et le gouvernement, il offre un traitement fiscal favorable pour les dons de terres écosensibles et de servitudes de conservation, et permet de sensibiliser le public à l'importance de chaque mesure de conservation qui est prise.

Des Canadiennes et des Canadiens de partout au pays ont fait 290 dons écologiques qui englobent 20 000 hectares de terres humides, de forêts, de végétation de type alvar et d'autres habitats importants. Plus de 230 Ontariennes et Ontariens ont effectué au-delà de 130 dons écologiques totalisant plus de 20 millions de dollars.

En discutant avec des donateurs éventuels, les bénéficiaires découvriront que la plupart d'entre eux s'intéressent aux avantages fiscaux que procure le PDE. Toutefois, la majorité des donateurs sont motivés par le désir de contribuer à la protection du patrimoine naturel et de laisser un héritage d'une grande valeur aux prochaines générations. Le PDE aide un grand nombre de gens à réaliser leur souhait, au plus grand profit de la population canadienne.

Introduction

Contexte

Depuis 1994, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, le Programme des dons écologiques (PDE) offre des avantages fiscaux aux donateurs de terres écosensibles (dons écologiques), y compris de servitudes de conservation. Diverses modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, découlant des budgets fédéraux de 1995, de 1997 et de 2000 et de l'exposé économique de l'automne 2000, permettent aux donateurs de terres écosensibles d'utiliser une plus grande partie de la valeur de leur don pour réduire leur revenu imposable et de diminuer le gain en capital imposable réalisé par la cession de la propriété.

Le présent Guide, qui remplace la version de 2001, est conçu expressément à l'intention des bénéficiaires admissibles dans le cadre du PDE en Ontario, c'est-à-dire les organismes de bienfaisance, les municipalités et l'État qui peuvent recevoir des dons de terres écosensibles. Il réunit de l'information sur le Programme provenant de diverses sources, expose les étapes à suivre pour ses trois processus d'approbation et décrit les responsabilités des organismes associés aux dons écologiques. Il tente aussi de répondre aux questions que les éventuels donateurs pourraient poser et de fournir de l'information permettant aux organismes bénéficiaires de réagir avec rapidité et précision.

Le PDE a évolué rapidement et continue de progresser à mesure que de l'expérience est acquise à l'égard de nouveaux aspects, particulièrement l'examen des évaluations des dons écologiques et le traitement des servitudes de conservation. Le Guide sera mis à jour selon les besoins. Les propositions de modification ou de renseignements supplémentaires à ajouter sont les bienvenues.

« Les propriétaires fonciers devraient léguer leur capital naturel à la prochaine génération. Si le gouvernement facilite l'obtention d'avantages fiscaux, la société entière en bénéficiera – tout le monde y gagnera. Cependant, le plus important, c'est que nous pourrons continuer d'admirer, tout au cours de notre vie, cette belle région du paysage ontarien et y observer les espèces sauvages, tout en sachant qu'elle sera à jamais protégée. »

Lorne Almack, donateur de don écologique, Claremont (Ontario)

Sondage auprès des donateurs de l'Ontario

Les résultats d'un sondage téléphonique auprès des donateurs de terres écosensibles – effectué à la demande d'Environnement Canada de la Région de l'Ontario – révèlent le rôle important que jouent les donateurs dans leurs collectivités afin de favoriser les dons. Ils confirment également le rôle solide et croissant que jouent les organismes non gouvernementaux dans l'acquisition de terres de conservation.

Le sondage a été réalisé auprès de donateurs de terres écosensibles (de 1995 à 2001) et de donateurs de terres naturelles (non écosensibles, en 2000 et 2001). L'enquête a révélé que les particuliers qui font don de propriétés entières ou d'intérêts fonciers partiels (tels que les servitudes de conservation) sont plus âgés et ont des revenus plus élevés que la population en général. Elle a aussi clairement montré que la très grande majorité des dons de terres écosensibles ont été faits à des organismes de bienfaisance voués à la protection de la nature. De plus, le sondage a permis d'établir que les donateurs sont essentiels à la promotion des dons de terres et à la réalisation de dons dans leur collectivité : 58 pour 100 des donateurs encouragent activement les dons de terres dans leur collectivité, et 25 pour 100 d'entre eux discuteront volontiers de leur don.

Utilisation du Guide pour les dons écologiques en Ontario

Les bénéficiaires de dons écologiques doivent connaître les trois processus d'approbation du PDE, qui sont expliqués dans les principales sections du présent guide :

- les critères d'admissibilité des bénéficiaires – **section « Organismes bénéficiaires admissibles »;**
- l'attestation du caractère écosensible de la propriété – **section « Attestation de l'écosensibilité des terres »; et,**
- l'attestation de la juste valeur marchande du don – **section « Juste valeur marchande ».**

Une fois les trois processus d'approbation terminés, les donateurs de terres admissibles reçoivent d'Environnement Canada une *Attestation de don de terre écosensible* et une *Déclaration de la juste valeur marchande* aux fins de l'impôt. Ils doivent aussi recevoir, de la part du bénéficiaire, un reçu officiel pour leur don.

Les bénéficiaires doivent être en mesure de fournir aux éventuels donateurs un aperçu général des avantages fiscaux que procure le PDE. Cependant, comme la situation fiscale de chaque propriétaire foncier est unique, il faut rappeler qu'il sera nécessaire d'obtenir l'avis d'un professionnel qualifié pour déterminer les avantages dont bénéficiera chaque donateur.

Pourquoi encourager la participation au Programme des dons écologiques?

Depuis 1995, le PDE se révèle un excellent moyen de conserver les habitats menacés et la biodiversité. À titre de partenariat entre les propriétaires fonciers, les organismes de conservation et le gouvernement, il offre un traitement fiscal favorable pour les dons de terres écosensibles et de servitudes de conservation, et permet de sensibiliser le public à l'importance de chaque mesure de conservation qui est prise.

Des Canadiennes et des Canadiens de partout au pays ont fait 290 dons écologiques qui englobent 20 000 hectares de terres humides, de forêts, de végétation de type alvar et d'autres habitats importants. Plus de 230 Ontariennes et Ontariens ont effectué au-delà de 130 dons écologiques totalisant plus de 20 millions de dollars.

En discutant avec des donateurs éventuels, les bénéficiaires découvriront que la plupart d'entre eux s'intéressent aux avantages fiscaux que procure le PDE. Toutefois, la majorité des donateurs sont motivés par le désir de contribuer à la protection du patrimoine naturel et de laisser un héritage d'une grande valeur aux prochaines générations. Le PDE aide un grand nombre de gens à réaliser leur souhait, au plus grand profit de la population canadienne.

Introduction

Renseignements et aide

Le PDE atteindra ses objectifs si les donateurs et les bénéficiaires comprennent ses bienfaits et s'ils peuvent accomplir facilement les étapes de ses divers processus d'approbation. Voici des sources d'information où obtenir des précisions au sujet du Programme.

Environnement Canada

- Le site Web du PDE - Région de l'Ontario, **www.on.ec.gc.ca/ecogifts**. Mis à jour régulièrement, il donne des renseignements généraux sur le programme et les réponses à des questions fréquemment posées.
- Le personnel du Programme des dons écologiques, bureau de la Région de l'Ontario, nos de tél. : **(416) 739-5828** ou au **(416) 739-4286**; courriel : **Ecogifts.Ontario@ec.gc.ca**.
- Le site Web national du PDE, **www.cws-scf.ec.gc.ca/ecogifts**. Il comprend des formulaires de demande, des lignes directrices et la liste des bénéficiaires admissibles.
- Le Secrétariat national du PDE. No de tél. : **1-800-668-6767**; courriel : **Ecogifts@ec.gc.ca**.

Publications et ressources

Offertes en ligne et auprès du bureau de la Région de l'Ontario.

Les dons écologiques – Encourager les Canadiennes et les Canadiens à faire don de terres écosensibles (brochure à l'intention des donateurs)

Réponses aux questions des donateurs

Réponses aux questions des bénéficiaires

Profils des donateurs

Traitement fiscal des dons écologiques 2002

Lignes directrices relatives aux évaluations

Lignes directrices opérationnelles du Comité d'examen des évaluations

L'Agence des douanes et du revenu du Canada

- Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) – Organismes de bienfaisance, nos de tél. : **1-800-267-2384** (service en anglais); **1-800-892-5667** (service bilingue); ou **www.ccra-adrc.gc.ca**.

L'ADRC présente diverses publications sur son site Web. On peut se les procurer en appelant au **1-800-959-2221**. Voici certaines des publications offertes :

i) *Les dons et l'impôt*, Publication P113 (**www.ccra-adrc.gc.ca/F/pub/tg/p113/**)

ii) *Dons et reçus officiels de dons*, Publication IT-110R3 (**www.ccra-adrc.gc.ca/F/pub/tp/it110r3/**)

iii) *Les organismes de bienfaisance enregistrés et la Loi de l'impôt sur le revenu*, Publication RC 4108 (**www.ccra-adrc.gc.ca/F/pub/tg/rc4108/**)

iv) *Impôt sur le revenu - Nouvelles techniques no 26 - Lignes directrices proposées sur les reçus de don pour une partie de la valeur* (**www.ccra-adrc.gc.ca/F/pub/tp/itnews-26/itnews-26-f.pdf**)

Avantages fiscaux

La plupart des donateurs qui participent au PDE ne sont pas motivés par des raisons financières. Toutefois, en tant que mesure incitative et pour aider les personnes qui autrement n'auraient pas les moyens d'y participer, la *Loi de l'impôt sur le revenu* offre des avantages fiscaux pour les dons de terres écosensibles, qui incluent :

- un crédit d'impôt (ou une déduction);
- une réduction du gain en capital imposable réalisé au moment de la cession de la propriété.

Les entreprises donatrices peuvent déduire directement de leur revenu imposable la valeur totale de leur don écologique tandis que les particuliers l'utilisent pour calculer un crédit d'impôt non remboursable. Le crédit d'impôt est établi selon un taux de 16 pour 100 pour la première tranche de 200 dollars des dons écologiques faits pendant l'année, et de 29 pour 100 pour le solde. À ces avantages s'ajoute une réduction de l'impôt provincial à payer.

Les dons écologiques ne sont pas assujettis aux mêmes limites que les autres dons de bienfaisance. En effet, la valeur totale du don peut être portée en diminution du revenu total du donateur aux fins du calcul du crédit d'impôt. De plus, toute portion inutilisée de la valeur du don peut être reportée sur une période allant jusqu'à cinq ans.

Les donateurs de dons écologiques bénéficient également d'une réduction du gain en capital imposable réalisé au moment de la cession de la propriété. Pour la plupart des dons, la portion imposable est de 50 pour 100; dans le cas de dons écologiques, elle n'est que de 25 pour 100.

On peut obtenir, sur le site Web du PDE ou auprès de ses représentants, des exemples de dons et des avantages fiscaux qu'ils procurent. Ces exemples ne servent qu'à illustrer diverses situations et ne constituent pas des conseils fiscaux. Les bénéficiaires doivent conseiller aux donateurs d'obtenir les conseils de professionnels compétents afin d'évaluer les répercussions juridiques et fiscales de leurs dons.

Critères d'admissibilité du bénéficiaire

Qui peut recevoir des dons écologiques?

En Ontario, trois catégories d'organismes sont admissibles : l'État, les municipalités et les organismes de bienfaisance enregistrés approuvés.

■ L'État

Les organismes des gouvernements fédéral ou provincial sont automatiquement admissibles comme bénéficiaires de dons écologiques. Les organismes gouvernementaux (p. ex. le ministère des Richesses naturelles) et des organismes connexes (p. ex. la Fondation du patrimoine ontarien) sont compris dans cette catégorie.

■ Municipalités

Toute municipalité constituée en corporation est automatiquement admissible comme bénéficiaire de dons écologiques, y compris les municipalités locales, régionales ou de comté.

■ Organismes de bienfaisance enregistrés approuvés

Seuls les organismes non gouvernementaux approuvés par le ministre de l'Environnement (Environnement Canada) comme organismes de bienfaisance admissibles peuvent recevoir des dons écologiques. Pour obtenir l'approbation, un organisme doit satisfaire aux critères suivants :

- il doit être un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence des douanes et du revenu du Canada et conserver ce statut d'une année à l'autre;
- ses objectifs principaux, selon le ministère de l'Environnement, doivent comprendre « la conservation et la protection du patrimoine naturel »;
- il doit présenter une demande d'approbation à Environnement Canada et montrer sa volonté et sa capacité de recevoir des dons écologiques.

Les organismes de bienfaisance doivent soumettre une seule demande pour devenir bénéficiaire admissible. Dans certains cas (p. ex., s'ils ne conservent pas leur statut d'organisme de bienfaisance), ils peuvent être radiés de la liste des bénéficiaires admissibles. Les municipalités et l'État sont automatiquement admissibles.

Pour devenir un organisme de bienfaisance admissible

Il n'existe pas de formulaire de demande officiel. Les organismes sont invités à lire les critères d'admissibilité dans la section Qui peut recevoir un don écologique? et à envoyer une demande écrite, par la poste, à l'adresse suivante, Coordonnateur national, Programme des dons écologiques, Service canadien de la faune, Environnement Canada, 351, boul. St-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par télécopieur, au (819) 953-3575, ou par courriel, à Ecogifts@ec.gc.ca.

La demande doit inclure les renseignements suivants:

- ✓ les coordonnées de l'organisme : adresse de ses bureaux, adresse électronique, numéros de télécopieur et de téléphone;
- ✓ le numéro d'entreprise de l'organisme et son numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance;
- ✓ un document attestant l'énoncé de mission intégral de l'organisme; il peut s'agir de l'énoncé des objectifs compris dans ses lettres patentes ou dans ses documents de constitution en société;
- ✓ une explication de la mission de l'organisme et des exemples des genres de projets entrepris sont également recommandés.

Environnement Canada donnera suite à la demande dans les semaines suivantes. Si la demande est urgente, en raison, par exemple, de la réalisation imminente d'un don, l'organisme doit le préciser dans sa lettre de demande.

Environnement Canada effectue régulièrement une mise à jour de la liste des organismes de bienfaisance admissibles afin que les donateurs puissent confirmer le statut des organismes de leur choix. Cette liste se trouve sur le site Web national du PDE (www.cws-scf.ec.gc.ca/ecogifts). Déjà, plus de 60 organismes ontariens y figurent. Les organismes qui négligent de produire une déclaration de revenus annuelle à l'intention de l'ADRC, et qui perdent ainsi leur statut d'organisme de bienfaisance, sont radiés de la liste. D'autres circonstances peuvent aussi justifier le retrait, par Environnement Canada, d'un organisme de bienfaisance de la liste des bénéficiaires admissibles.

photo de : John Mitchell

Introduction

Renseignements et aide

Le PDE atteindra ses objectifs si les donateurs et les bénéficiaires comprennent ses bienfaits et s'ils peuvent accomplir facilement les étapes de ses divers processus d'approbation. Voici des sources d'information où obtenir des précisions au sujet du Programme.

Environnement Canada

- Le site Web du PDE - Région de l'Ontario, **www.on.ec.gc.ca/ecogifts**. Mis à jour régulièrement, il donne des renseignements généraux sur le programme et les réponses à des questions fréquemment posées.
- Le personnel du Programme des dons écologiques, bureau de la Région de l'Ontario, nos de tél. : **(416) 739-5828** ou au **(416) 739-4286**; courriel : **Ecogifts.Ontario@ec.gc.ca**.
- Le site Web national du PDE, **www.cws-scf.ec.gc.ca/ecogifts**. Il comprend des formulaires de demande, des lignes directrices et la liste des bénéficiaires admissibles.
- Le Secrétariat national du PDE. No de tél. : **1-800-668-6767**; courriel : **Ecogifts@ec.gc.ca**.

Publications et ressources

Offertes en ligne et auprès du bureau de la Région de l'Ontario.

Les dons écologiques – Encourager les Canadiennes et les Canadiens à faire don de terres écosensibles (brochure à l'intention des donateurs)

Réponses aux questions des donateurs

Réponses aux questions des bénéficiaires

Profils des donateurs

Traitement fiscal des dons écologiques 2002

Lignes directrices relatives aux évaluations

Lignes directrices opérationnelles du Comité d'examen des évaluations

L'Agence des douanes et du revenu du Canada

- Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) – Organismes de bienfaisance, nos de tél. : **1-800-267-2384** (service en anglais); **1-800-892-5667** (service bilingue); ou **www.ccra-adrc.gc.ca**.

L'ADRC présente diverses publications sur son site Web. On peut se les procurer en appelant au **1-800-959-2221**. Voici certaines des publications offertes :

i) *Les dons et l'impôt*, Publication P113 (**www.ccra-adrc.gc.ca/F/pub/tg/p113/**)

ii) *Dons et reçus officiels de dons*, Publication IT-110R3 (**www.ccra-adrc.gc.ca/F/pub/tp/it110r3/**)

iii) *Les organismes de bienfaisance enregistrés et la Loi de l'impôt sur le revenu*, Publication RC 4108 (**www.ccra-adrc.gc.ca/F/pub/tg/rc4108/**)

iv) *Impôt sur le revenu - Nouvelles techniques no 26 - Lignes directrices proposées sur les reçus de don pour une partie de la valeur* (**www.ccra-adrc.gc.ca/F/pub/tp/itnews-26/itnews-26-f.pdf**)

Avantages fiscaux

La plupart des donateurs qui participent au PDE ne sont pas motivés par des raisons financières. Toutefois, en tant que mesure incitative et pour aider les personnes qui autrement n'auraient pas les moyens d'y participer, la *Loi de l'impôt sur le revenu* offre des avantages fiscaux pour les dons de terres écosensibles, qui incluent :

- un crédit d'impôt (ou une déduction);
- une réduction du gain en capital imposable réalisé au moment de la cession de la propriété.

Les entreprises donatrices peuvent déduire directement de leur revenu imposable la valeur totale de leur don écologique tandis que les particuliers l'utilisent pour calculer un crédit d'impôt non remboursable. Le crédit d'impôt est établi selon un taux de 16 pour 100 pour la première tranche de 200 dollars des dons écologiques faits pendant l'année, et de 29 pour 100 pour le solde. À ces avantages s'ajoute une réduction de l'impôt provincial à payer.

Les dons écologiques ne sont pas assujettis aux mêmes limites que les autres dons de bienfaisance. En effet, la valeur totale du don peut être portée en diminution du revenu total du donateur aux fins du calcul du crédit d'impôt. De plus, toute portion inutilisée de la valeur du don peut être reportée sur une période allant jusqu'à cinq ans.

Les donateurs de dons écologiques bénéficient également d'une réduction du gain en capital imposable réalisé au moment de la cession de la propriété. Pour la plupart des dons, la portion imposable est de 50 pour 100; dans le cas de dons écologiques, elle n'est que de 25 pour 100.

On peut obtenir, sur le site Web du PDE ou auprès de ses représentants, des exemples de dons et des avantages fiscaux qu'ils procurent. Ces exemples ne servent qu'à illustrer diverses situations et ne constituent pas des conseils fiscaux. Les bénéficiaires doivent conseiller aux donateurs d'obtenir les conseils de professionnels compétents afin d'évaluer les répercussions juridiques et fiscales de leurs dons.

Critères d'admissibilité du bénéficiaire

Qui peut recevoir des dons écologiques?

En Ontario, trois catégories d'organismes sont admissibles : l'État, les municipalités et les organismes de bienfaisance enregistrés approuvés.

■ L'État

Les organismes des gouvernements fédéral ou provincial sont automatiquement admissibles comme bénéficiaires de dons écologiques. Les organismes gouvernementaux (p. ex. le ministère des Richesses naturelles) et des organismes connexes (p. ex. la Fondation du patrimoine ontarien) sont compris dans cette catégorie.

■ Municipalités

Toute municipalité constituée en corporation est automatiquement admissible comme bénéficiaire de dons écologiques, y compris les municipalités locales, régionales ou de comté.

■ Organismes de bienfaisance enregistrés approuvés

Seuls les organismes non gouvernementaux approuvés par le ministre de l'Environnement (Environnement Canada) comme organismes de bienfaisance admissibles peuvent recevoir des dons écologiques. Pour obtenir l'approbation, un organisme doit satisfaire aux critères suivants :

- il doit être un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence des douanes et du revenu du Canada et conserver ce statut d'une année à l'autre;
- ses objectifs principaux, selon le ministère de l'Environnement, doivent comprendre « la conservation et la protection du patrimoine naturel »;
- il doit présenter une demande d'approbation à Environnement Canada et montrer sa volonté et sa capacité de recevoir des dons écologiques.

Les organismes de bienfaisance doivent soumettre une seule demande pour devenir bénéficiaire admissible. Dans certains cas (p. ex., s'ils ne conservent pas leur statut d'organisme de bienfaisance), ils peuvent être radiés de la liste des bénéficiaires admissibles. Les municipalités et l'État sont automatiquement admissibles.

Pour devenir un organisme de bienfaisance admissible

Il n'existe pas de formulaire de demande officiel. Les organismes sont invités à lire les critères d'admissibilité dans la section Qui peut recevoir un don écologique? et à envoyer une demande écrite, par la poste, à l'adresse suivante, Coordonnateur national, Programme des dons écologiques, Service canadien de la faune, Environnement Canada, 351, boul. St-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par télécopieur, au (819) 953-3575, ou par courriel, à Ecogifts@ec.gc.ca.

La demande doit inclure les renseignements suivants:

- ✓ les coordonnées de l'organisme : adresse de ses bureaux, adresse électronique, numéros de télécopieur et de téléphone;
- ✓ le numéro d'entreprise de l'organisme et son numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance;
- ✓ un document attestant l'énoncé de mission intégral de l'organisme; il peut s'agir de l'énoncé des objectifs compris dans ses lettres patentes ou dans ses documents de constitution en société;
- ✓ une explication de la mission de l'organisme et des exemples des genres de projets entrepris sont également recommandés.

Environnement Canada donnera suite à la demande dans les semaines suivantes. Si la demande est urgente, en raison, par exemple, de la réalisation imminente d'un don, l'organisme doit le préciser dans sa lettre de demande.

Environnement Canada effectue régulièrement une mise à jour de la liste des organismes de bienfaisance admissibles afin que les donateurs puissent confirmer le statut des organismes de leur choix. Cette liste se trouve sur le site Web national du PDE (www.cws-scf.ec.gc.ca/ecogifts). Déjà, plus de 60 organismes ontariens y figurent. Les organismes qui négligent de produire une déclaration de revenus annuelle à l'intention de l'ADRC, et qui perdent ainsi leur statut d'organisme de bienfaisance, sont radiés de la liste. D'autres circonstances peuvent aussi justifier le retrait, par Environnement Canada, d'un organisme de bienfaisance de la liste des bénéficiaires admissibles.

Critères d'admissibilité du bénéficiaire

Responsabilités du bénéficiaire

Les organismes qui acceptent des dons de terres écosensibles ont l'obligation d'en conserver à tout jamais la valeur écologique et le patrimoine naturel. L'entretien de la propriété peut comprendre diverses responsabilités générales : payer les taxes foncières (ou demander une exonération en vertu du Programme d'encouragement fiscal pour les terres protégées de la province), assurer la sécurité des visiteurs et prévenir les abus, détenir une assurance responsabilité civile et ainsi de suite. Le chapitre consacré à la gestion foncière dans le *Land Securement Manual*, de la Ontario Nature Trust Alliance, explique en détail les pratiques de gestion. On peut obtenir ce manuel auprès de la Rideau Waterway Land Trust Foundation, 1, avenue Jasper, Smiths Falls (Ontario) K7A 4B5; no de tél., (613) 284-2010. *Le manuel sur l'intendance* publié par Conservation de la nature Canada explique également les pratiques de gestion. On peut le visualiser sur son site Web, à www.natureconservancy.ca/files/frame.asp?lang=f_&region=1&sec=science (en anglais seulement).

Le *Standards and Practices*, de la Ontario Land Trust Alliance, constitue un ouvrage de référence pratique qui aborde bon nombre de questions liées aux responsabilités du bénéficiaire. On peut se procurer ce guide auprès de la Ontario Land Trust Alliance. De même, la Land Trust Alliance (États-Unis) offre, sur son site Web (www.lta.org – en anglais seulement), son propre guide de normes et de pratiques.

Avant d'accepter un don écologique, les bénéficiaires doivent prendre connaissance de toutes les responsabilités s'y rattachant et s'assurer de posséder les ressources financières et humaines nécessaires pour les accomplir à long terme.

Les offices de protection de la nature

Les offices de protection de la nature présentent eux-mêmes une demande à titre d'organismes de bienfaisance enregistrés, s'ils possèdent ce statut, ou font une demande d'approbation par l'intermédiaire de leurs fondations de conservation.

Critères d'admissibilité du bénéficiaire

Le donateur est un citoyen des Etats-Unis sans revenu au Canada

Les bénéficiaires de l'Ontario peuvent travailler en collaboration avec des organismes de conservation américains, notamment The Nature Conservancy (É.-U.), pour organiser des dons de propriétés faits par des citoyens américains. Un des organismes les plus expérimentés dans ce genre de transactions est Conservation de la nature Canada, qu'on peut joindre en appelant au (519) 826-0068.

Des mesures de protection

La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit une taxe additionnelle pour les changements dans l'utilisation des terres et pour les cessions (telles une vente ou un transfert) non autorisés concernant des propriétés reçues dans le cadre du Programme des dons écologiques. Les organismes de bienfaisance et les municipalités bénéficiaires peuvent être passibles d'une taxe fédérale équivalant à 50 pour 100 de la juste valeur marchande de la propriété au moment du changement ou de la cession. L'administration de cette taxe relève de l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Les bénéficiaires peuvent se voir imposer une taxe s'ils cèdent ou aliènent des terres reçues, ou s'ils apportent des changements dans leur utilisation sans l'approbation préalable écrite du ministre de l'Environnement (Environnement Canada). Cette mesure de protection vise les dons écologiques de titres en pleine propriété et les servitudes de conservation.

De façon générale, les transferts de terres ou les changements dans leur utilisation qui sont conformes aux objectifs initiaux du don écologique sont susceptibles d'être approuvés, par exemple, si le bénéficiaire initial veut céder la propriété reçue à un autre organisme de conservation admissible. Un changement dans l'utilisation d'une terre qui en améliore ou en rétablit la valeur de conservation sera également approuvé, par exemple, l'arrêt de toute exploitation forestière commerciale. Les changements exigés par la loi ou effectués pour la sécurité publique sont également susceptibles d'être approuvés (par exemple, l'élimination d'un danger, tels des arbres morts risquant de tomber sur un sentier).

Les bénéficiaires doivent faire parvenir à Environnement Canada leur demande d'approbation préalable pour toute aliénation ou changement dans l'utilisation de terres reçues, à l'adresse suivante : Programme des dons écologiques, Service canadien de la faune, Environnement Canada, 4905, rue Dufferin, Downsview (Ontario) M3H 5T4. Le ministre de l'Environnement (Environnement Canada) communiquera son approbation ou ses préoccupations par écrit.

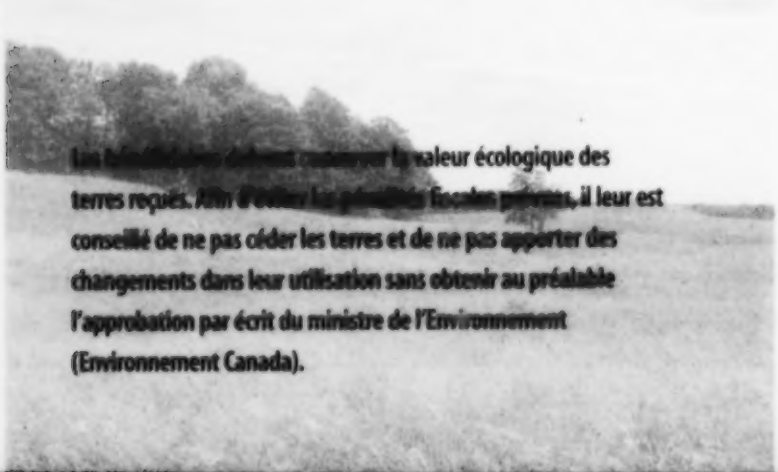

Les bénéficiaires doivent conserver la valeur écologique des terres reçues. Afin d'éviter les pénalités fiscales prévues, il leur est conseillé de ne pas céder les terres et de ne pas apporter des changements dans leur utilisation sans obtenir au préalable l'approbation par écrit du ministre de l'Environnement (Environnement Canada).

Critères d'admissibilité du bénéficiaire

Responsabilités du bénéficiaire

Les organismes qui acceptent des dons de terres écosensibles ont l'obligation d'en conserver à tout jamais la valeur écologique et le patrimoine naturel. L'entretien de la propriété peut comprendre diverses responsabilités générales : payer les taxes foncières (ou demander une exonération en vertu du Programme d'encouragement fiscal pour les terres protégées de la province), assurer la sécurité des visiteurs et prévenir les abus, détenir une assurance responsabilité civile et ainsi de suite. Le chapitre consacré à la gestion foncière dans le *Land Securement Manual*, de la Ontario Nature Trust Alliance, explique en détail les pratiques de gestion. On peut obtenir ce manuel auprès de la Rideau Waterway Land Trust Foundation, 1, avenue Jasper, Smiths Falls (Ontario) K7A 4B5; no de tél., (613) 284-2010. *Le manuel sur l'intendance* publié par Conservation de la nature Canada explique également les pratiques de gestion. On peut le visualiser sur son site Web, à www.natureconservancy.ca/files/frame.asp?lang=f_&region=1&sec=science (en anglais seulement).

Le *Standards and Practices*, de la Ontario Land Trust Alliance, constitue un ouvrage de référence pratique qui aborde bon nombre de questions liées aux responsabilités du bénéficiaire. On peut se procurer ce guide auprès de la Ontario Land Trust Alliance. De même, la Land Trust Alliance (États-Unis) offre, sur son site Web (www.lta.org - en anglais seulement), son propre guide de normes et de pratiques.

Avant d'accepter un don écologique, les bénéficiaires doivent prendre connaissance de toutes les responsabilités s'y rattachant et s'assurer de posséder les ressources financières et humaines nécessaires pour les accomplir à long terme.

Les offices de protection de la nature

Les offices de protection de la nature présentent eux-mêmes une demande à titre d'organismes de bienfaisance enregistrés, s'ils possèdent ce statut, ou font une demande d'approbation par l'intermédiaire de leurs fondations de conservation.

Le donateur est un citoyen des États-Unis sans revenu au Canada

Les bénéficiaires de l'Ontario peuvent travailler en collaboration avec des organismes de conservation américains, notamment The Nature Conservancy (E.-U.), pour organiser des dons de propriétés faits par des citoyens américains. Un des organismes les plus expérimentés dans ce genre de transactions est Conservation de la nature Canada, qu'on peut joindre en appelant au (519) 826-0068.

Des mesures de protection

La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit une taxe additionnelle pour les changements dans l'utilisation des terres et pour les cessions (telles une vente ou un transfert) non autorisés concernant des propriétés reçues dans le cadre du Programme des dons écologiques. Les organismes de bienfaisance et les municipalités bénéficiaires peuvent être passibles d'une taxe fédérale équivalant à 50 pour 100 de la juste valeur marchande de la propriété au moment du changement ou de la cession. L'administration de cette taxe relève de l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Les bénéficiaires peuvent se voir imposer une taxe s'ils cèdent ou aliènent des terres reçues, ou s'ils apportent des changements dans leur utilisation sans l'approbation préalable écrite du ministre de l'Environnement (Environnement Canada). Cette mesure de protection vise les dons écologiques de titres en pleine propriété et les servitudes de conservation.

De façon générale, les transferts de terres ou les changements dans leur utilisation qui sont conformes aux objectifs initiaux du don écologique sont susceptibles d'être approuvés, par exemple, si le bénéficiaire initial veut céder la propriété reçue à un autre organisme de conservation admissible. Un changement dans l'utilisation d'une terre qui en améliore ou en rétablit la valeur de conservation sera également approuvé, par exemple, l'arrêt de toute exploitation forestière commerciale. Les changements exigés par la loi ou effectués pour la sécurité publique sont également susceptibles d'être approuvés (par exemple, l'élimination d'un danger, tels des arbres morts risquant de tomber sur un sentier).

Les bénéficiaires doivent faire parvenir à Environnement Canada leur demande d'approbation préalable pour toute aliénation ou changement dans l'utilisation de terres reçues, à l'adresse suivante : Programme des dons écologiques, Service canadien de la faune, Environnement Canada, 4905, rue Dufferin, Downsview (Ontario) M3H 5T4. Le ministre de l'Environnement (Environnement Canada) communiquera son approbation ou ses préoccupations par écrit.

Les bénéficiaires doivent conserver la valeur écologique des terres reçues. Afin d'éviter les pénalités fiscales prévues, il leur est conseillé de ne pas céder les terres et de ne pas apporter des changements dans leur utilisation sans obtenir au préalable l'approbation par écrit du ministre de l'Environnement (Environnement Canada).

Liste de vérification – Admissibilité du bénéficiaire

✓ **Statut d'organisme de bienfaisance enregistré, municipalité ou État**

Pour les organismes de bienfaisance :

✓ énonce des objectifs de conservation dans les lettres patentes

✓ lettre de demande envoyée à Environnement Canada

Critères d'admissibilité du bénéficiaire

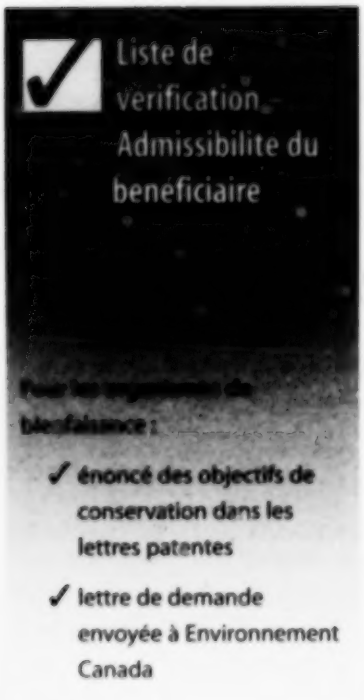

Pour aider le donateur

Un des aspects les plus importants du rôle du bénéficiaire est de guider le donateur tout au long du processus du don écologique. Le bénéficiaire doit pouvoir expliquer au donateur toutes les étapes de manière à ce que celui-ci sache à quoi s'attendre; il doit être en mesure de répondre à toutes ses questions au sujet du processus. Au besoin, le bénéficiaire peut référer le donateur au bureau de la Région de l'Ontario d'Environnement Canada pour obtenir de plus amples renseignements. De plus, le bénéficiaire joue souvent un rôle de premier plan dans la réalisation des démarches suivantes :

- évaluer le caractère écologique de la propriété et rassembler les documents montrant sa conformité aux critères d'écosensibilité;
- prendre les dispositions pour l'arpentage du terrain ou l'approbation de l'utilisation des terres, comme les disjonctions nécessaires pour finaliser le transfert de la propriété;
- prendre les dispositions pour l'évaluation de la juste valeur marchande du don par un évaluateur compétent;
- coordonner les demandes d'attestation de la propriété et de sa juste valeur marchande.

Ainsi, le bénéficiaire peut faciliter le processus en guidant le donateur tout au long des étapes et en prenant les dispositions nécessaires pour certains services, comme l'arpentage du terrain et l'évaluation foncière.

La demande d'attestation d'une terre comme don écologique est gratuite. Cependant, la donation d'une terre occasionne des coûts qui sont liés, entre autres, à la préparation des documents nécessaires. Toute décision relative à l'arpentage, à l'évaluation foncière et au paiement des frais s'y rattachant et d'autres coûts connexes, peuvent déjà faire l'objet d'une politique du bénéficiaire. Ces éléments peuvent aussi être négociés entre le donateur et le bénéficiaire selon les ressources et l'engagement des parties concernées. Le *Land Securement Manual*, de la Ontario Nature Trust Alliance (voir la page 6) constitue un excellent ouvrage de référence pour les démarches précises à effectuer à chacune des étapes d'un don de terre ou de servitude de conservation.

Attestation du caractère écosensible de la propriété

Dans le cadre du PDE, chaque terre ou servitude de conservation proposée comme don écologique doit faire l'objet d'une attestation confirmant son caractère écosensible. En Ontario, le personnel régional d'Environnement Canada se charge d'effectuer cette attestation au nom du ministre fédéral de l'Environnement et de délivrer *l'Attestation de don de terre écosensible* qui devra accompagner la déclaration de revenus du donateur.

La définition générale de « terres écosensibles » englobe les zones ou sites qui peuvent actuellement ou – pourront dans l'avenir – contribuer de façon importante à la conservation de la biodiversité et du patrimoine naturel du Canada.

Ce ne sont pas toutes les propriétés ou servitudes de conservation proposées qui se qualifient comme dons écologiques. Pour être admissible, une propriété doit satisfaire à un ou à plusieurs critères définis expressément pour l'Ontario. Comme le montre la liste aux pages 12 à 13, en Ontario, ces critères s'appliquent à 19 catégories précises de terres admissibles (la liste « A »); 11 autres critères généraux s'appliquent à d'autres terres pouvant être admissibles comme terres écosensibles (la liste « B »).

Si la propriété proposée comme don répond à un des critères de la liste « A », par exemple, si elle contient des terres humides d'importance provinciale, son écosensibilité sera probablement attestée après une vérification minimale. Afin qu'une propriété soit admissible aux termes des critères généraux de la liste « B », les bénéficiaires ou les donateurs doivent fournir une justification détaillée de sa conformité à un ou à plusieurs des critères afin de montrer en quoi cette propriété est jugée écosensible.

Les trois étapes du processus d'attestation de l'écosensibilité

ÉTAPE UN
Démarches préliminaires du don

ÉTAPE DEUX
Présentation des renseignements sur la valeur écologique

ÉTAPE TROIS
Examen et délivrance de l'Attestation par Environnement Canada

Attestation du caractère écosensible de la propriété

ÉTAPE UN
Démarches préliminaires du don

Les donateurs de terres à l'état naturel et de servitudes de conservation peuvent être motivés par toutes sortes de raisons et peuvent s'associer à un bénéficiaire particulier par l'intermédiaire de mécanismes officiels ou non officiels. Dans la plupart des cas, au moment où le propriétaire foncier envisage sérieusement de faire un don, la question du traitement fiscal est soulevée, et les avantages éventuels du PDE sont définis. Ces avantages seront différents pour les particuliers et les entreprises; ces deux types de donateurs peuvent participer au programme.

Le bénéficiaire doit aviser l'éventuel donateur qu'il doit obtenir des conseils juridiques et financiers indépendants afin de s'assurer de connaître les conséquences du don, lesquelles seront liées à sa situation fiscale particulière. Le bénéficiaire peut aussi communiquer des renseignements généraux sur le PDE aux conseillers du donateur, car nombreux sont ceux qui n'en connaissent pas bien les dispositions.

Les renseignements visant à déterminer l'écosensibilité de la propriété aux termes du PDE peuvent être soumis à n'importe quelle étape du processus. Il n'est pas nécessaire qu'une entente légale ait été signée entre le donateur et le bénéficiaire avant de présenter ces renseignements: ceux-ci peuvent être soumis dans les trois ans qui suivent l'année du don de la propriété ou de la servitude de conservation.

Certains donateurs voudront obtenir la confirmation que leur propriété est jugée écosensible et recevoir la détermination de sa valeur avant d'effectuer leur don. Par ailleurs, il est recommandé que le bénéficiaire obtienne au moins une lettre d'engagement dès les premières étapes du processus.

Renseignements supplémentaires fournis par l'ADRC

Photo de Service canadien de la faune

- *Les dons et l'impôt :* (www.ccra-adrc.gc.ca/F/pub/tg/p113)
- *Dons et reçus officiels de dons, publication IT-110R3 :* (www.ccra-adrc.gc.ca/F/pub/tp/it110r3)
- *Impôt sur le revenu - Nouvelles techniques no 26 - Lignes directrices proposées sur les reçus de don pour une partie de la valeur* (www.ccra-adrc.gc.ca/F/pub/tp/itnews-26/itnews-26-f.pdf)

Est-ce vraiment un don?

C'est le ministre fédéral de l'Environnement qui atteste l'écosensibilité du don, l'admissibilité du bénéficiaire et la juste valeur marchande du don écologique, mais il revient au donateur de s'assurer que son don répond à la définition établie par la réglementation fiscale du Canada. En effet, en attestant ces trois éléments, ni le ministre de l'Environnement ni Environnement Canada ne détermine si le transfert de titre ou de la servitude de conservation proposé remplit les conditions requises d'un don aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (voir la section Qu'est-ce qui constitue un don?).

Il est fortement recommandé que les donateurs obtiennent l'avis de conseillers juridiques et fiscaux indépendants pour confirmer l'admissibilité de leur don et en connaître toutes les conséquences.

Le bénéficiaire doit lui aussi vérifier que la propriété ou la servitude de conservation qu'il accepte est admissible comme don, de façon que seules les donations appropriées fassent l'objet de reçus officiels. Si vous avez des doutes quant à l'admissibilité d'un transfert individuel comme don aux fins de l'impôt, veuillez communiquer avec vos conseillers juridiques ou l'ADRC pour obtenir leur avis.

Au moment de la rédaction du Guide, l'Agence des douanes et du revenu du Canada avait élaboré une ébauche des lignes directrices sur les modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant le traitement administratif des reçus de don pour une partie de la valeur. Ces lignes directrices pourraient modifier la définition de « don ». Elles sont présentées dans le numéro 26 des Nouvelles techniques – *Lignes directrices proposées sur les reçus de don pour une partie de la valeur* (www.ccra-adrc.gc.ca/F/pub/tp/itnews-26/itnews-26-f.pdf).

Terres inventoriées

Une terre inventoriée est une propriété qui a été acquise à des fins de revente dans le cadre d'activités commerciales. Il peut s'agir de terrains viabilisés ou non, appartenant à un promoteur immobilier qui a l'intention de les vendre. Des biens en immobilisation, par ailleurs, sont généralement acquis pour un usage commercial à long terme, comme une exploitation agricole, ou pour un usage personnel.

Les propriétaires de terres inventoriées peuvent faire un don dans le cadre du PDE, et la valeur totale de leur donation peut être reconnue comme don de bienfaisance. Toutefois, les avantages fiscaux pour le don de ce type de terres sont différents de ceux qui sont prévus pour les dons de biens en immobilisation. En effet, tous les profits découlant de la cession de terres inventoriées doivent être inclus dans les revenus du contribuable pour l'année financière; pour les biens en immobilisation, seulement une portion du gain en capital doit être déclarée.

Définition des terres écosensibles en Ontario

A) Catégories précises de terres écosensibles

Sont réputées écosensibles en Ontario les terres, les servitudes et les conventions s'y rattachant, qui sont comprises dans l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

A1. d'importantes parties d'habitats d'espèces considérées en voie de disparition, menacées ou vulnérables en Ontario, telles que précisées dans un plan de rétablissement ou une autre étude biologique;

A2. les zones désignées « terres humides d'importance provinciale »;

A3. les zones d'intérêt naturel et scientifique à l'échelle provinciale ou régionale;

A4. les secteurs préoccupants désignés aux fins de la conservation de la biodiversité, selon des plans de gestion des forêts;

A5. les zones admissibles au Programme de réduction fiscale sur les terres protégées;

A6. les zones gérées aux fins de la conservation d'habitats fauniques, admissibles au Régime de dégrèvement fiscal sur les forêts aménagées;

A7. les zones de promotion de la conservation du patrimoine naturel et de la biodiversité qui sont désignées dans une stratégie ou un plan régional ou hydrographique élaboré par un organisme de conservation reconnu;

A8. les zones désignées « site du patrimoine mondial » aux fins de la conservation de la biodiversité, « zone centrale d'une réserve de la biosphère de l'unesco » ou « zone humide d'importance internationale » aux termes de la Convention de Ramsar;

A9. les zones ayant une importance pour la biodiversité, selon un plan ou une stratégie de gestion des rivières du patrimoine canadien;

A10. les zones désignées « zone naturelle de l'escarpement » ou « zone de protection de l'escarpement » dans le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara;

Nouveau

A11. Les zones désignées « zone centrale naturelle, lien naturel, caractéristique hydrologique sensible, vulnérabilité aquifère élevée, relief topographique important, régions minimales d'influence ou zones minimales de protection de la végétation »;

A12. les zones désignées « zone centrale, corridor ou zone de restauration » dans la Stratégie sur les espaces verts du lac Ontario;

A13. les zones désignées aux fins de la conservation de la biodiversité dans des plans ou des stratégies de gestion des voies navigables Trent-Severn ou Rideau;

A14. les zones comprises dans un plan municipal ou un règlement de zonage officiel envertu de la Loi sur l'aménagement du territoire de l'Ontario, qui sont désignées « zone écosensible, zoneimportante sur le plan environnemental, zone de protection environnementale, zone de restauration, système du patrimoine naturel » ou autrement à des fins semblables, qui soient compatibles avec la conservation de la biodiversité, les caractéristiques écologiques et les fonctions du site;

A15. les zones situées à l'intérieur ou en bordure d'un parc provincial, d'une réserve de parc provincial, d'une réserve de conservation, d'une zone de conservation, d'une zone naturelle, d'une réserve provinciale de faune, d'une réserve nationale de faune, d'un refuge d'oiseaux migrateurs, d'un parc national, d'une réserve de parc national ou d'une réserve écologique ou naturelle gérée par un organisme gouvernemental ou non gouvernemental;

A16. les parcs municipaux ou autres zones protégées désignées ou gérées aux fins de la conservation de la biodiversité;

A17. les zones désignées « site de la région carolinienne du Canada » ou autres sites;

A18. les zones désignées « zone naturelle principale, zone tampon naturelle, liaison de zones naturelles ou élément important d'écosystème » dans le Plan directeur de la Ceinture de verdure de la Commission de la capitale nationale;

A19. les zones désignées aux fins de la conservation de la biodiversité par des organismes régionaux, tels que la Commission des parcs du Niagara, la Commission de la promenade St.Clair, la Commission des parcs du Saint-Laurent et la Fiducie de régénération du secteur riverain.

B) Critères généraux relatifs aux autres terres écosensibles

Les terres et les servitudes ou les conventions s'y rattachant qui répondent à l'un ou à plusieurs des critères généraux ci-après peuvent également être considérées écosensibles en Ontario, sous réserve de l'approbation du ministre fédéral de l'Environnement ou d'une personne mandatée par ce dernier à cettefin. (Le mot « important », pour les besoins de l'application des critères énumérés ci-dessous, se rapporte aux définitions données dans les déclarations de principes provinciales.)

B1. les habitats importants, tels que les alvars, les prairies, les falaises, les habitats côtiers des Grands Lacs, les zones de vieilles forêts, les communautés de reliques glaciaires et les sites ayant des caractéristiques géologiques durables qui contribuent à la biodiversité;

B2. les zones de concentration d'espèces sauvages, telles que les grottes de chauves-souris, les gîtes d'hivernage des serpents, les héronnières, les quartiers d'hivernage des cerfs et les sites utilisés par les oiseaux aquatiques migrateurs et d'autres espèces pour leurs rassemblements saisonniers, l'alimentation, la reproduction et d'autres fins semblables;

B3. les zones reconnues, désignées ou protégées comme étant d'un intérêt ou d'une importance écologique, par un système ou un organisme gouvernemental ou non gouvernemental local, provincial, national ou international;

B4. les plans d'eau, rivières, ruisseaux, rivages, vallées, terres humides, zones d'alimentation de nappe souterraine, cours supérieur de rivière et réservoirs aquifères d'importance;

B5. les habitats de faune ou de poissons importants;

B6. les terrains boisés importants;

B7. les zones dont les valeurs écologiques sont importantes ou pourraient éventuellement l'être par la restauration, des mesures correctives, la gestion ou la proximité géographique à d'autres terres ayant une importance écologique;

B8. les zones tampons naturelles et les terres adjacentes à des zones comprises dans d'autres catégories de terres écosensibles ou répondant à des critères contribuant à la conservation de la biodiversité;

B9. les liens ou corridors naturels situés entre des zones comprises dans d'autres catégories de terres écosensibles ou répondant à d'autres critères contribuant à la conservation de la biodiversité;

B10. les zones servant à des études scientifiques à long terme, ou une surveillance de base et de référence de la biodiversité; et,

B11. les zones qui contribuent au patrimoine environnemental du Canada par le maintien de la diversité génétique des espèces, la santé des écosystèmes ou la biodiversité des paysages et d'autres espaces naturels d'importance pour l'environnement dans lesquels ils sont situés.

Les catégories et critères énumérés ci-dessus, aux fins de la mise en œuvre des dispositions prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les dons écologiques, ont été établis par les représentants des gouvernements de l'Ontario et du Canada. Cette liste et ces critères peuvent être précisés et modifiés par une entente entre Environnement Canada et le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario.

Attestation du caractère écosensible de la propriété

ÉTAPE DEUX
Présentation des renseignements sur la valeur écologique

Il n'existe pas de formulaire officiel pour la demande d'attestation du caractère écosensible d'une terre. En plus des renseignements énumérés ci-dessous, le bénéficiaire ou le donateur doit inclure un court texte (d'environ deux pages) décrivant le caractère écologique de la terre proposée comme don (voir l'exemple page 15). Les renseignements doivent être envoyés au Programme des dons écologiques, Service canadien de la faune, Environnement Canada, 4905, rue Dufferin, Downsview (Ontario) M3H 5T4.

- le nom complet, l'adresse et le numéro d'assurance sociale (NAS) ou le numéro d'entreprise du donateur;
- le nom, l'adresse et le numéro d'enregistrement de l'organisme de bienfaisance bénéficiaire (le cas échéant);
- la description légale complète de la propriété en vertu de la Loi sur les titres de biens-fonds ou du régime d'enregistrement foncier (les descriptions générales ne sont pas acceptées);
- le type de don, c'est-à-dire s'il s'agit du don du titre d'une propriété ou d'une servitude de conservation;
- la superficie, en hectares, de la propriété faisant l'objet du don; si une servitude s'applique à une portion de la propriété, il faut indiquer seulement la superficie donnée; si la propriété n'a pas été arpentée, une superficie approximative est acceptable pour commencer;
- la confirmation que le bénéficiaire est admissible, selon la liste du site Web national du PDE; sinon, l'organisme bénéficiaire proposé doit présenter une demande d'approbation, selon les instructions expliquées dans la section précédente;
- une description des démarches effectuées en vue du don (lettre d'intention, entente légale, transfert de propriété enregistré, etc.) et l'échéance prévue pour l'achèvement de la transaction;
- une évaluation du caractère écologique de la propriété qui comprend les éléments énumérés ci-dessous (voir la partie ombrée de l'exemple page 15);
- **un court paragraphe qui présente la valeur écologique de la propriété et les critères des dons écologiques auxquels elle répond et qui décrit son état actuel et les dangers qui la menacent;**
- **la proportion de la superficie totale de la propriété qui est formée de terres humides, de forêts, de prairies, de dunes, de végétation de type alvar; il faut indiquer la présence de littoraux, de cours d'eau et de côtes ou de falaises donnant sur les Grands Lacs;**
- **une description de toute espèce importante qui s'y trouve;**
- **une description de tous les bâtiments et de toutes autres structures permanentes sur la propriété;**
- **la liste des rapports et des documents faisant état de la biodiversité : des communautés de la flore, de la faune, des poissons et des forêts (ne pas fournir de copie des documents, sauf sur demande);**
- **les critères de la liste « A » ou « B » qui correspondent à des caractéristiques de la propriété, accompagnés d'une brève explication. Toute évaluation sur le terrain effectuée pour recueillir des renseignements fiables (surtout en ce qui concerne les critères de la liste « B ») incombe au donateur ou au bénéficiaire;**
- **toute référence à une désignation officielle – locale, régionale, nationale, internationale ou autre – et les documents qui font état de cette désignation;**
- **les mesures d'amélioration ou de restauration qui sont proposées pour accroître la valeur écologique de la propriété;**
- **une carte de la propriété montrant clairement la terre proposée comme don, ses caractéristiques importantes et son emplacement;**
- **un court texte expliquant la raison pour laquelle le don est réalisé et les intentions du bénéficiaire en matière de gestion ou de mise en valeur future de la terre, et précisant si un plan d'aménagement officiel doit être élaboré; il faut aussi indiquer s'il est envisagé de modifier l'utilisation actuelle ou le caractère écologique de la terre, ou de la vendre, en partie ou en entier.**

Attestation du caractère écosensible de la propriété

Exemple de renseignements à présenter pour le don d'une terre écosensible

Donateur **Nom :** Jeanne Leblanc **NAS :** 555-555-555

Adresse : 123, rue Orme, Quelsiteville (ON) 5N5 2T9

Bénéficiaire **Nom :** Fiducie foncière du ruisseau Étincelle **Numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance :**

Adresse : 22, rue Principale, Quelsiteville (Ontario) 5N5 2T0 I56756h788-67

Description légale : Partie du lot 27, concession 5, municipalité de Quelsiteville, Cie Partout (la propriété des Sauvé, appelée « Le boisé de Fred »)

Type de don : Une servitude de conservation aux termes de la Loi sur les terres protégés de l'Ontario **Zone :** 45 hectares

Attestation du bénéficiaire : La Fiducie foncière du ruisseau Étincelle figure sur la liste d'organismes bénéficiaires admissibles d'Environnement Canada, qui est présentée sur le site Web national du Programme des dons écologiques.

Évaluation du caractère écologique La terre dont il est question est connue sous le nom de « boisé de Fred ». Environ la moitié de cette propriété ondule jusqu'à des hautes-terres plates et comprend des affleurements de calcaire et des petites falaises. Le reste se compose de plaines d'inondation et de basses-terres; le ruisseau Étincelle délimite une grande partie de la portion est de la propriété. La plus grande partie de la propriété est boisée, mais 10pour100 est constitué d'un champ en friche, d'une résidence et d'une étable. Le site offre à la fois un habitat terrestre et aquatique pour les espèces sauvages, sert de corridor de migration pour la faune et constitue un habitat pour des espèces en péril. Les basses-terres et une grande partie des hautes-terres font partie de la ZISE du ruisseau Étincelle et du boisé de Fred, et le ministère des Richesses naturelles a désigné le ruisseau Étincelle comme un habitat de l'omble de fontaine. La propriété est en bonne condition du fait qu'elle a été laissée dans son état naturel par la propriétaire actuelle pendant 40 ans, et qu'aucune exploitation forestière n'y est pratiquée depuis 80 ans. La propriétaire retire activement les espèces exotiques envahissantes du champ en friche et plante d'une manière sélective différentes plantes indigènes afin d'y attirer des oiseaux des prairies. Les menaces comprennent la subdivision pour la construction immobilière, l'aménagement en amont et l'agriculture, qui entraine l'envasement du ruisseau Étincelle.

Démarches effectuées relatives au don Le don n'a pas encore été effectué. Sa réalisation est prévue pour la fin de l'année. Attend de recevoir un Avis de détermination de la juste valeur marchande avant de finaliser le don.

Caractéristiques de l'habitat et du site
La propriété est composée d'approximativement de 80 our 100 de forêt, de 10 pour 100 de terres humides, de 5 pour 100 de prairie et de 5 pour 100 de propriété résidentielle et de gazon.

FORÊT : 25 pour 100 d'érables et de hêtres sur un sol en partie sec et en partie frais; 20 pour 100 d'érables et de frênes blancs sur un sol sec; 30 pour 100 de thuyas occidentaux et de feuillus sur un sol humide; 5 pour 100 de pins souples sur un sol sec.

TERRES HUMIDES : 10 pour 100 de marécage de cèdres

TERRES HERBEUSES : 5 pour 100 de terre stérile sur un sol sec

GAZON ET PROPRIÉTÉ RÉSIDENTIELLE : 5 pour 100

✓ Zone riveraine ✓ Falaise

✗ Aucune présence de communauté côtière, dunaire ou de végétation de type alvar.

Espèces présentes
Voir les listes annexées qui ont été dressées par le club des naturalistes local et la propriétaire.

Espèces en péril
Scolopendre officinale (espèce présentant un intérêt pour le COSEPAC)

Bâtiments sur la propriété
Une maison, une vieille étable et une remise de jardin.

Sources d'information écologique
- Bureau local du ministère des Richesses naturelles – habitat pour l'omble de fontaine
- Rapport de ZISE sur le ruisseau Étincelle et le boisé de Fred (municipalité de Quelsiteville)
- Listes d'espèces dressées par le club des naturalistes local pour la région

Critères précis des listes « A » ou « B » applicables à la propriété
- A-1 Scolopendre officinale – Espèce présentant un intérêt spécial à l'échelle fédérale. Observée par le club des naturalistes local; rapport déposé par la Fiducie foncière du ruisseau Étincelle auprès du MRNO.
- A-5 Programme d'incitation fiscale sur les terres protégées – La propriétaire foncière a obtenu une réponse favorable à sa demande dans le cadre du PIFTP.
- A-14 Rapport de ZISE sur le ruisseau Étincelle et le boisé de Fred.
- B-5 Habitat pour l'omble de fontaine, observé par le MRNO (M. Brochet, comm. pers.)
- B-9 Partie de corridor forestier le long du ruisseau Étincelle dans la ZISE. Observation d'une utilisation par les cerfs, aussi mentionnée dans le rapport sur la ZISE.

Classification locale, régionale, provinciale, nationale ou internationale de l'importance du site ZISE – Classification municipale

But du don et intentions futures
La donatrice souhaitait que sa terre soit à l'abri des projets de développement dans les environs, mais voulait quand même pouvoir la vendre. Elle voulait aussi bénéficier des avantages fiscaux que lui procurerait un don. La propriété doit être préservée; seulement un minimum d'exploitation forestière ou un nombre restreint de structures additionnelles seront permis. Veuillez vous référer au document relatif à la servitude ci-joint. L'utilisation actuelle et le caractère écologique du site demeureront inchangés, et la donatrice est consciente des restrictions légales permanentes que comporte la servitude de conservation.

Annexes
Carte du site, listes des espèces, ébauche de document sur la servitude de conservation.

Peut-on vendre un don écologique? Peut-on garder seulement une partie de la propriété donnée?

Parfois, les bénéficiaires acceptent un don écologique dans le but de vendre la propriété reçue pour obtenir des fonds pour acheter d'autres terres de conservation. De telles ventes ne sont habituellement pas permises dans le cadre du PDE. Les bénéficiaires peuvent parfois vouloir garder seulement la partie écosensible de la propriété donnée (p. ex., des terres humides) et vendre le reste (p. ex., des terres agricoles). Cela n'est pas habituellement permis dans le cadre du PDE. Toute cession non approuvée d'un don écologique peut entraîner l'imposition d'une taxe en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Si le donateur refuse de fournir son NAS

La soumission d'un numéro d'assurance sociale (NAS) avec les renseignements concernant le caractère écosensible accélère le processus. Cependant, le donateur peut hésiter à fournir son NAS à un bénéficiaire. Ce renseignement, exigé par l'Agence des douanes et du revenu du Canada, permet d'établir un lien formel entre le don et la déclaration de revenus du donateur. Les donateurs peuvent choisir de fournir leur NAS directement au personnel du PDE de la Région de l'Ontario, par écrit ou par téléphone, au (416) 739-4286. *L'Attestation de don de terre écosensible* que délivre Environnement Canada est un document protégé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; les renseignements personnels du donateur sont ainsi protégés. L'identité du donateur et les détails relatifs à son don seront seuls connus d'Environnement Canada et du bénéficiaire (qui reçoit une copie de *l'Attestation, de l'Avis* et *de la Déclaration*); leur confidentialité doit être assurée par toutes les parties participant au processus, à moins d'un accord de publication conclu au préalable.

ÉTAPE TROIS
Examen et délivrance de l'Attestation par Environnement Canada

L'examen des documents présentés et la préparation et la signature de l'Attestation de don de terre écosensible prennent normalement de deux à quatre semaines, s'il n'y a pas d'éléments importants à clarifier. Il est possible d'obtenir un traitement accéléré dans le cas de circonstances particulières. Environnement Canada peut aussi demander à visiter la propriété avant d'émettre l'*Attestation*.

Si la réalisation d'un don écologique est retardée ou si celui-ci est annulé après l'émission de l'*Attestation*, le bénéficiaire ou le donateur doit en aviser le personnel d'Environnement Canada de la Région de l'Ontario.

L'Attestation de don de terre écosensible est émise directement au donateur, et une copie est envoyée au bénéficiaire. Un numéro d'identification est alors assigné au don. *Pour accélérer le processus, le donateur et le bénéficiaire doivent inclure ce numéro d'identification dans toute correspondance concernant le don.*

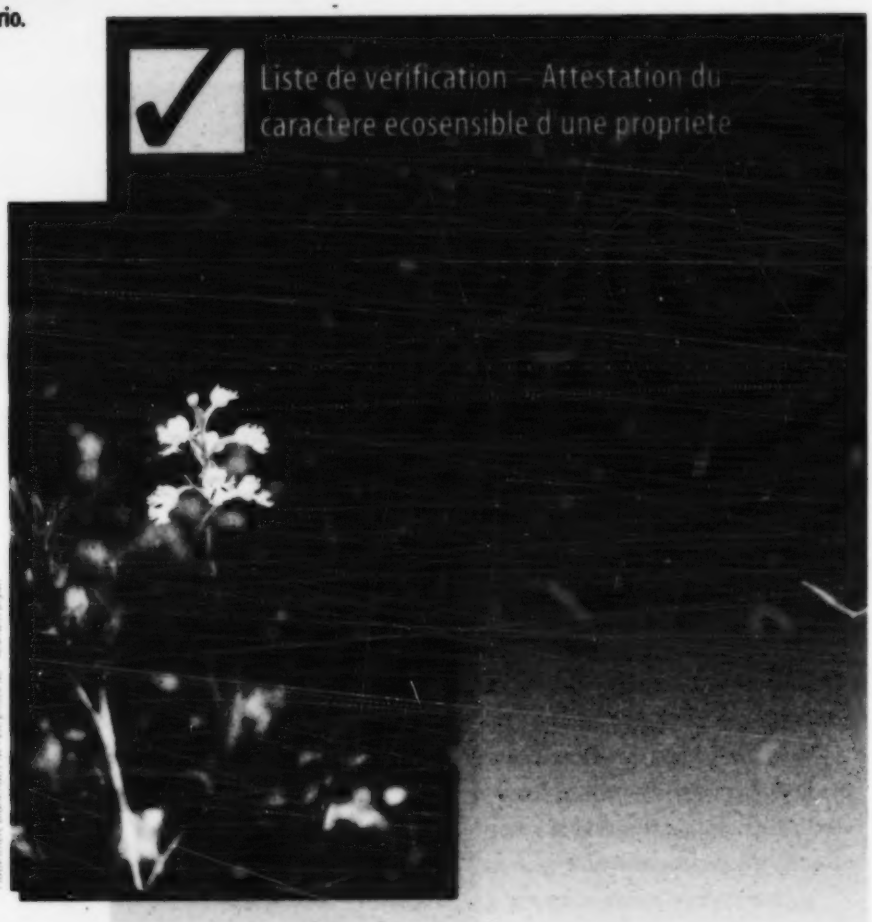

Photo : avec l'autorisation de Graham Bryan

ÉTAPE TROIS
Examen et délivrance de l'Attestation par Environnement Canada

L'examen des documents présentés et la préparation et la signature de l'Attestation de don de terre écosensible prennent normalement de deux à quatre semaines, s'il n'y a pas d'éléments importants à clarifier. Il est possible d'obtenir un traitement accéléré dans le cas de circonstances particulières. Environnement Canada peut aussi demander à visiter la propriété avant d'émettre l'*Attestation*.

L'*Attestation de don de terre écosensible* est émise directement au donateur et une copie est envoyée au bénéficiaire. Un numéro d'identification est alors assigné au don.

Si la réalisation d'un don écologique est retardée ou si celui-ci est annulé après l'émission de l'***Attestation***, le bénéficiaire ou le donateur doit en aviser le personnel d'Environnement Canada de la Région de l'Ontario.

Liste de vérification – Attestation du caractère écosensible d'une propriété

- ✓ Les renseignements sur le caractère écologique de la propriété ont été recueillis.
- ✓ L'information a été présentée à Environnement Canada.
- ✓ Le donateur a reçu *l'Attestation de don de terre écosensible*.
- ✓ Environnement Canada a été avisé si le don a été retardé.

Attestation de la juste valeur marchande du don

Le ministre de l'Environnement (Environnement Canada) doit attester la juste valeur marchande de tous les dons faits dans le cadre du Programme des dons écologiques. Pour faciliter le processus, le donateur doit fournir une évaluation indépendante de la terre ou de la servitude de conservation et soumettre une *Demande d'examen d'une évaluation et de détermination* dûment signée. L'évaluation est alors soumise à l'étude du Comité d'examen des évaluations, formé d'évaluateurs professionnels, conformément aux Normes de l'Institut canadien des évaluateurs. Le Comité recommande ensuite au ministre de l'Environnement une juste valeur marchande pour le don. On peut se procurer le formulaire de *Demande d'examen d'une évaluation et de détermination* auprès du personnel du PDE de la Région de l'Ontario, et sur le site Web national du PDE.

Cette démarche comporte quatre étapes pour les donateurs et les bénéficiaires.

Les quatre étapes du processus d'attestation de la juste valeur marchande

ÉTAPE UN
Commande d'une évaluation de la juste valeur marchande

ÉTAPE DEUX
Soumission de l'évaluation pour examen et détermination de la juste valeur marchande

ÉTAPE TROIS
Réception d'un Avis de détermination de la juste valeur marchande

ÉTAPE QUATRE
Déclaration de la juste valeur marchande et reçu officiel de don

Attestation de la juste valeur marchande du don

ÉTAPE UN
Commande d'une évaluation de la juste valeur marchande

Le donateur ou le bénéficiaire peut commander une évaluation de la juste valeur marchande d'un don écologique. Les compétences requises de l'évaluateur peuvent varier, selon l'importance et la complexité du don. Pour les dons d'une valeur inférieure à 25 000 $ et qui sont simples à évaluer, le choix de l'évaluateur est assez souple; celui-ci doit toutefois fournir la preuve de sa compétence. Pour ce qui est des dons de plus de 25 000 $ et ceux dont la nature est complexe (tels que les servitudes de conservation), l'évaluateur doit posséder le titre d'Accredited Appraiser Canadian Institute (AACI) ou l'équivalent.

Des cours sur l'évaluation des dons écologiques ont été offerts à l'intention des évaluateurs partout au Canada dans le but d'améliorer la connaissance et la compréhension des exigences propres au PDE. Il est recommandé de demander à l'évaluateur s'il a suivi cette formation.

Dans la plupart des cas, une seule évaluation suffit. Toutefois, un deuxième rapport d'évaluation peut être exigé pour les dons écologiques dont la valeur marchande est élevée ou pour ceux qui sont particulièrement complexes.

En règle générale, une seule évaluation suffit. Or, dans le cas d'un don de valeur élevée ou qui comporte des facteurs bien particuliers, comme une concession forestière de grande valeur, une deuxième évaluation peut être exigée.

Choisir un évaluateur

Pour obtenir de l'aide dans le choix d'un évaluateur qui a reçu une formation dans l'évaluation des dons écologiques, visitez le site Web de l'Institut canadien des évaluateurs, à l'adresse www.aicanada.org, ou communiquez avec l'Institut par téléphone, au 1-800-441-8062, ou par courriel, à mail@aicanada.org.

Pour choisir et mandater un évaluateur, il faut tenir compte des facteurs suivants :

- Le PDE a publié des *Lignes directrices relatives aux évaluations* (mises à jour en juillet 2002) que doivent respecter les évaluateurs. On peut obtenir ce document, mis à jour régulièrement, auprès du personnel du PDE de la Région de l'Ontario. Il est aussi affiché sur le site Web national du PDE. Les Lignes directrices présentent les facteurs dont doivent tenir compte les évaluateurs et comprennent une série d'énoncés d'auto-attestation que ces derniers doivent signer et inclure dans leurs rapports d'évaluation.
- L'évaluateur doit posséder de l'expérience en ce qui a trait à l'emplacement de la propriété et au genre d'intérêt foncier concerné (c'est-à-dire en pleine propriété ou servitude de conservation).
- Il faut indiquer à l'évaluateur que le rapport d'évaluation du don écologique doit être conforme aux Canadian Standards of Professional Appraisal Practice (les Normes). Celles-ci se trouvent en ligne, à l'adresse suivante : www.aicanada.org.
- Si l'évaluation concerne un intérêt foncier partiel (telle une servitude de conservation), l'évaluateur doit avoir en sa possession une copie de l'entente définitive (ou presque définitive) au moment de l'évaluation. Cette entente doit être jointe au rapport d'évaluation soumis pour examen.
- Trois exemplaires du rapport narratif complet (et non un rapport sommaire) doivent être remis à Environnement Canada; le donateur et le bénéficiaire doivent aussi en recevoir un exemplaire. Des photocopies sont acceptables, sauf pour les photos et les cartes détaillées.
- Tous les rapports d'évaluation sont examinés par un ou plusieurs membres du Comité d'examen des évaluations, qui sont tous des évaluateurs professionnels. L'évaluateur doit expliquer clairement le raisonnement qu'il a suivi pour analyser la propriété et établir les ventes comparables et les conclusions. Les renseignements fondamentaux à analyser et leurs effets sur les résultats de l'évaluation doivent être étayés et inclure les éléments suivants : l'analyse de l'évaluateur sur l'utilisation optimale, le zonage, le plan officiel et les plans

Attestation de la juste valeur marchande du don

d'ensemble, les restrictions déjà enregistrées sur le titre de la propriété et les éventuelles nouvelles restrictions aux termes d'une servitude de conservation. Étant donné que l'examinateur peut ne pas avoir l'occasion de visiter la propriété ou d'inspecter des biens comparables, le rapport d'évaluation doit inclure des descriptions complètes ainsi que des documents à l'appui (en couleur si possible), comme des cartes, des plans d'arpentage et des photos.

- L'évaluateur doit être avisé qu'aucune hypothèse non fondée qui pourrait avoir des répercussions sur l'utilisation optimale n'est permise.
- Le donateur et le bénéficiaire peuvent décider de travailler avec l'évaluateur de leur choix dès le début du processus de don. Toutefois, l'évaluation ne doit pas dater de plus de six mois lorsque la demande d'attestation de la valeur du don est présentée à Environnement Canada. Idéalement, la date de l'évaluation doit être le plus près possible de la date de la demande d'attestation ou de la date du don, particulièrement si la terre en question se situe dans un marché foncier qui varie rapidement.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Comité d'examen des évaluations, veuillez consulter les *Lignes directrices opérationnelles du Comité d'examen des évaluations*, publiées par le PDE.

ÉTAPE DEUX
Soumission de l'évaluation pour examen et détermination de la juste valeur marchande

Il faut envoyer trois exemplaires couleur de l'évaluation au Programme des dons écologiques, Service canadien de la faune, Environnement Canada, 4905, rue Dufferin, Downsview (Ontario) M3H 5T4, accompagnés du formulaire *Demande d'examen d'une évaluation et de détermination*, dûment signé et daté. On peut obtenir ce formulaire auprès du personnel du PDE de la Région de l'Ontario. Voir l'exemple à la page 24. Les formulaires incomplets peuvent être retournés au demandeur pour complément d'information.

Les demandes sont acceptées en tout temps. Toutefois, pour obtenir un *Avis de détermination de la juste valeur marchande* d'Environnement Canada avant la fin de l'année civile, elles doivent être présentées au plus tard à la mi-septembre.

photo de Graham Bryan

ÉTAPE TROIS
Réception d'un Avis de détermination de la juste valeur marchande

Après que l'évaluation a été examinée par un membre ou plus du Comité d'examen des évaluations, le donateur reçoit un *Avis de détermination de la juste valeur marchande* l'informant de la valeur que le ministre de l'Environnement est prêt à attester. Le bénéficiaire reçoit une copie de cet *Avis*. Le plus souvent, cette valeur sera la même que la valeur suggérée dans l'évaluation, mais le Comité peut recommander au ministre une valeur différente. Dans la plupart des cas, lorsque l'évaluation est conforme aux Lignes directrices, ce processus prend moins de 90 jours. Les demandes de renseignements supplémentaires ou de clarification formulées par le Comité d'examen sont transmises au bénéficiaire ou au donateur par le personnel du PDE de la Région de l'Ontario.

La juste valeur marchande paraissant sur l'*Avis* s'applique à la propriété qui fait l'objet d'un don écologique pour toutes les fins de l'impôt sur le revenu concernant les dons de bienfaisance; elle est valable pour une période de deux ans à partir de la date de l'*Avis*.

Le donateur doit, dans les 90 jours suivant la réception de *l'Avis de détermination de la juste valeur marchande*, choisir l'une des trois options suivantes :

- accepter la valeur telle qu'elle a été déterminée, en aviser Environnement Canada et terminer le processus de don avec le bénéficiaire;
- demander, par écrit, une nouvelle évaluation au Comité de nouvelle détermination du Comité d'examen des évaluations à sa prochaine réunion prévue; ou,
- se retirer du Programme des dons écologiques et aviser Environnement Canada de sa décision par écrit.

Le donateur peut reprendre le processus du PDE dans les deux ans suivant la date de l'*Avis*, au même point où il s'en est retiré.

Nouvelle détermination

Le donateur qui demande une nouvelle détermination de la juste valeur marchande doit fournir le détail des facteurs, des circonstances et de toute nouvelle information concernant le don écologique proposé, telle une deuxième évaluation, qui pourraient influer sur la décision du Comité de nouvelle détermination du Comité d'examen des évaluations.

Le Comité de nouvelle détermination fait sa recommandation au sujet de la juste valeur marchande du don écologique au ministre dans les 60 jours suivant l'achèvement de la nouvelle détermination. Après avoir pris connaissance de la recommandation du Comité, le ministre délivre un *Avis de nouvelle détermination de la juste valeur marchande*.

Même si un donateur se retire, la juste valeur marchande déterminée pour la propriété à toutes les fins de l'impôt sur le revenu concernant les dons de bienfaisance demeure valable pendant deux ans à partir de la date de *l'Avis de détermination de la juste valeur marchande*.

Carouge à épaulettes/photo de : Walter B. Fechner

d'ensemble, les restrictions déjà enregistrées sur le titre de la propriété et les éventuelles nouvelles restrictions aux termes d'une servitude de conservation. Étant donné que l'examinateur peut ne pas avoir l'occasion de visiter la propriété ou d'inspecter des biens comparables, le rapport d'évaluation doit inclure des descriptions complètes ainsi que des documents à l'appui (en couleur si possible), comme des cartes, des plans d'arpentage et des photos.

- L'évaluateur doit être avisé qu'aucune hypothèse non fondée qui pourrait avoir des répercussions sur l'utilisation optimale n'est permise.
- Le donateur et le bénéficiaire peuvent décider de travailler avec l'évaluateur de leur choix dès le début du processus de don. Toutefois, l'évaluation ne doit pas dater de plus de six mois lorsque la demande d'attestation de la valeur du don est présentée à Environnement Canada. Idéalement, la date de l'évaluation doit être le plus près possible de la date de la demande d'attestation ou de la date du don, particulièrement si la terre en question se situe dans un marché foncier qui varie rapidement.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Comité d'examen des évaluations, veuillez consulter les *Lignes directrices opérationnelles du Comité d'examen des évaluations*, publiées par le PDE.

ÉTAPE DEUX
Soumission de l'évaluation pour examen et détermination de la juste valeur marchande

Il faut envoyer trois exemplaires couleur de l'évaluation au Programme des dons écologiques, Service canadien de la faune, Environnement Canada, 4905, rue Dufferin, Downsview (Ontario) M3H 5T4, accompagnés du formulaire *Demande d'examen d'une évaluation et de détermination*, dûment signé et daté. On peut obtenir ce formulaire auprès du personnel du PDE de la Région de l'Ontario. Voir l'exemple à la page 24. Les formulaires incomplets peuvent être retournés au demandeur pour complément d'information.

Les demandes sont acceptées en tout temps. Toutefois, pour obtenir un *Avis de détermination de la juste valeur marchande* d'Environnement Canada avant la fin de l'année civile, elles doivent être présentées au plus tard à la mi-septembre.

ÉTAPE TROIS
Réception d'un Avis de détermination de la juste valeur marchande

Après que l'évaluation a été examinée par un membre ou plus du Comité d'examen des évaluations, le donateur reçoit un *Avis de détermination de la juste valeur marchande* l'informant de la valeur que le ministre de l'Environnement est prêt à attester. Le bénéficiaire reçoit une copie de cet *Avis*. Le plus souvent, cette valeur sera la même que la valeur suggérée dans l'évaluation, mais le Comité peut recommander au ministre une valeur différente. Dans la plupart des cas, lorsque l'évaluation est conforme aux Lignes directrices, ce processus prend moins de 90 jours. Les demandes de renseignements supplémentaires ou de clarification formulées par le Comité d'examen sont transmises au bénéficiaire ou au donateur par le personnel du PDE de la Région de l'Ontario.

La juste valeur marchande paraissant sur l'*Avis* s'applique à la propriété qui fait l'objet d'un don écologique pour toutes les fins de l'impôt sur le revenu concernant les dons de bienfaisance; elle est valable pour une période de deux ans à partir de la date de l'*Avis*.

Le donateur doit, dans les 90 jours suivant la réception de *l'Avis de détermination de la juste valeur marchande*, choisir l'une des trois options suivantes :

- accepter la valeur telle qu'elle a été déterminée, en aviser Environnement Canada et terminer le processus de don avec le bénéficiaire;
- demander, par écrit, une nouvelle évaluation au Comité de nouvelle détermination du Comité d'examen des évaluations à sa prochaine réunion prévue; ou,
- se retirer du Programme des dons écologiques et aviser Environnement Canada de sa décision par écrit.

Le donateur peut reprendre le processus du PDE dans les deux ans suivant la date de l'*Avis*, au même point où il s'en est retiré.

Même si un donateur se retire, la juste valeur marchande déterminée pour la propriété à toutes les fins de l'impôt sur le revenu concernant les dons de bienfaisance demeure valable pendant deux ans à partir de la date de *l'Avis de détermination de la juste valeur marchande*.

Nouvelle détermination

Le donateur qui demande une nouvelle détermination de la juste valeur marchande doit fournir le détail des facteurs, des circonstances et de toute nouvelle information concernant le don écologique proposé, telle une deuxième évaluation, qui pourraient influer sur la décision du Comité de nouvelle détermination du Comité d'examen des évaluations.

Le Comité de nouvelle détermination fait sa recommandation au sujet de la juste valeur marchande du don écologique au ministre dans les 60 jours suivant l'achèvement de la nouvelle détermination. Après avoir pris connaissance de la recommandation du Comité, le ministre délivre un *Avis de nouvelle détermination de la juste valeur marchande*.

ÉTAPE QUATRE
Déclaration de la juste valeur marchande et reçu officiel de don

Une fois que le donateur a avisé Environnement Canada par écrit de son acceptation de la juste valeur marchande déterminée (en indiquant cette option, en signant et en retournant l'*Avis*) et qu'Environnement Canada a reçu la preuve que le don a été effectué (c'est-à-dire une copie du transfert enregistré du titre, de l'acte de cession ou une servitude de conservation signée, s'il y a lieu), une *Déclaration de la juste valeur marchande* certifiée est envoyée au donateur et une copie au bénéficiaire. Il est important de rappeler que le don écologique enregistré doit correspondre au don évalué (taille, description légale, intérêts de servitude, etc.). Autrement, le premier évaluateur devra rédiger une lettre expliquant les incidences de tout changement du don sur sa juste valeur marchande; cette lettre sera étudiée par le Comité d'examen des évaluations. Ainsi, pour accélérer le processus et réduire les coûts, il est important que les évaluations soumises au PDE soient basées sur la forme définitive ou presque définitive du don.

Le donateur doit joindre la *Déclaration de la juste valeur marchande* à sa déclaration de revenus. La valeur indiquée sur la *Déclaration* sera celle qui figurera sur le reçu officiel de don émis par le bénéficiaire. Le donateur doit également joindre à sa déclaration de revenus l'*Attestation* et le reçu officiel du don.

Le reçu officiel de don est délivré par le bénéficiaire; il indique la valeur inscrite sur la Déclaration. Une liste détaillée des exigences relatives aux reçus officiels de don émis par des organismes de bienfaisance est comprise dans la publication de l'ADRC intitulée *Les organismes de bienfaisance enregistrés et la Loi de l'impôt sur le revenu* (RC 4108 (F)), qui se trouve sur le site Web de l'Agence, à l'adresse www.cra-adrc.gc.ca/F/pub/tg/rc4108/rc4108fq.html. Les municipalités doivent consulter leur propre personnel financier et l'ADRC en ce qui concerne les exigences particulières relatives aux reçus officiels de don qu'elles émettent.

Si, après avoir terminé le processus de don et obtenu le reçu, le donateur est toujours insatisfait de la juste valeur marchande déterminée pour son don, il peut faire appel de cette détermination auprès des tribunaux. Le donateur doit avoir réalisé le processus de nouvelle détermination du PDE avant d'entamer de telles procédures.

Liste de vérification – Attestation de la valeur du don

- ✓ **L'évaluation est conforme aux normes établies.**
- ✓ **Le formulaire de demande a été rempli et signé par le donateur.**
- ✓ **Trois exemplaires de l'évaluation ont été joints à la demande.**
- ✓ **Le donateur a examiné et accepté la valeur déterminée et a retourné l'*Avis* signé.**
- ✓ La preuve de la réalisation du don a été soumise.
- ✓ La *Déclaration* a été délivrée par Environnement Canada.
- ✓ Le reçu officiel de don a été émis et il précise la date du transfert de la propriété.

Attestation de la juste valeur marchande du don

ÉTAPE QUATRE
Déclaration de la juste valeur marchande et reçu officiel de don

Une fois que le donateur a avisé Environnement Canada par écrit de son acceptation de la juste valeur marchande déterminée (en indiquant cette option, en signant et en retournant *l'Avis*) et qu'Environnement Canada a reçu la preuve que le don a été effectué (c'est-à-dire une copie du transfert enregistré du titre, de l'acte de cession ou une servitude de conservation signée, s'il y a lieu), une *Déclaration de la juste valeur marchande* certifiée est envoyée au donateur et une copie, au bénéficiaire. Il est important de rappeler que le don écologique enregistré doit correspondre au don évalué (taille, description légale, entente de servitude, etc.). Autrement, le premier évaluateur devra rédiger une lettre expliquant les incidences de tout changement du don sur sa juste valeur marchande; cette lettre sera étudiée par le Comité d'examen des évaluations. Ainsi, pour accélérer le processus et réduire les coûts, il est important que les évaluations soumises au PDE soient basées sur la forme définitive ou presque définitive du don.

Le donateur doit joindre la *Déclaration de la juste valeur marchande* à sa déclaration de revenus. La valeur indiquée sur la *Déclaration* sera celle qui figurera sur le reçu officiel de don émis par le bénéficiaire. Le donateur doit également joindre à sa déclaration de revenus l'*Attestation* et le reçu officiel du don.

Le reçu officiel de don est délivré par le bénéficiaire; il indique la valeur inscrite sur la Déclaration. Une liste détaillée des exigences relatives aux reçus officiels de don émis par des organismes de bienfaisance est comprise dans la publication de l'ADRC intitulée *Les organismes de bienfaisance enregistrés et la Loi de l'impôt sur le revenu* [RC 4108 (F)], qui se trouve sur le site Web de l'Agence, à l'adresse www.ccra-adrc.gc.ca/F/pub/tg/rc4108/rc4108fq.html. Les municipalités doivent consulter leur propre personnel financier et l'ADRC en ce qui concerne les exigences particulières relatives aux reçus officiels de don qu'elles émettent.

Si, après avoir terminé le processus de don et obtenu le reçu, le donateur est toujours insatisfait de la juste valeur marchande déterminée pour son don, il peut faire appel de cette détermination auprès des tribunaux. Le donateur doit avoir réalisé le processus de nouvelle détermination du PDE avant d'entamer de telles procédures.

Liste de vérification – Attestation de la valeur du don

- ✓ Le donateur a examiné et accepté la valeur déterminée et a retourné l'*Avis* signé.
- ✓ La preuve de la réalisation du don a été soumise.
- ✓ La *Déclaration* a été délivrée par Environnement Canada.
- ✓ Le reçu officiel de don a été émis et il précise la date du transfert de la propriété.

Mot de la fin

Le don d'une propriété ayant une importance écologique ou l'acceptation volontaire de restrictions précisées dans une servitude de conservation sont des choix qu'envisagent un nombre toujours croissant de Canadiennes et de Canadiens soucieux de l'intérêt public. Le PDE favorise la réalisation de telles donations, car les donateurs, en plus d'assurer la préservation d'une étendue de terre qui leur est chère, bénéficient d'avantages fiscaux. Tous les dons écologiques contribuent à la création d'un réseau d'aires protégées qui englobent presque tous les types d'habitats et presque toutes les régions du Canada.

Il va sans dire, le PDE compte sur ses partenaires pour que le Canada atteigne ses objectifs de conservation. Vos questions, commentaires et suggestions sont les bienvenus, car ils permettent d'améliorer cet important outil. N'hésitez pas à communiquer avec le Secrétariat national du PDE ou le personnel du PDE de la Région de l'Ontario.

photo de Graham Ryan

Exemple de demande d'examen d'une évaluation et de détermination

Environnement Canada | Environment Canada

Don N° _____
Réservé à Environnement Canada

DEMANDE D'EXAMEN D'UNE ÉVALUATION ET DE DÉTERMINATION

IDENTIFICATION DU (DES) DONATEUR(S)

Nom(s) : Jeanne Leblanc

Adresse : 123, rue Orme

Quelsiteville

Province : Ontario — Code postal : 5N5 2T9

Téléphone : (519) 555-5555 — Télécopieur : (519)555-5556

Courriel : Jleblanc@wahoo.com

IDENTIFICATION DE L'ÉVALUATEUR

Nom : Q. Walters — Entreprise : Q. Walters & Co. Appraisers

Adresse : 345 rue Hackberry, Suite 505, Theretown

Province : Ontario — Code postal : 5L5 2W7

Téléphone : (519) 555-1111 — Télécopieur : (519) 555-1112

Courriel : walt@woohoo.com

Qualifications de l'évaluateur : √ AACI ❑ ARA ❑ CRA ❑ ÉA ❑ Autre(s) _____ Préciser

Est-ce que l'évaluateur a suivi une formation sur les dons écologiques offert par l'ICE ou l'OEAQ? √ Oui ❑ Non ❑ Inconnu

RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ÉVALUATION

Date de l'évaluation : 17 Juin 2003 — Juste valeur marchande : 55 000 $

Si le don est un intérêt foncier partiel (servitude, convention), prière de fournir :

la valeur de la propriété avant le don : 175 000 $

la valeur de la propriété après le don : 120 000 $

Est-ce que d'autres spécialistes ont participé à l'évaluation (p. ex. un évaluateur forestier) :

√ Non ❑ Oui _____ Préciser

AUTORISATIONS

Est-ce que vous autorisez Environnement Canada à communiquer également la décision découlant du processus d'examen des évaluations et de détermination à l'organisme bénéficiaire de votre don? ☑ Oui ❑ Non

J'autorise Environnement Canada à communiquer avec l'organisme bénéficiaire de mon don et/ou avec le(s) auteur(s) du (des) rapport(s) d'évaluation et d'autres documents pertinents pour en clarifier le contenu. ☑ Oui ❑ Non

J'ai lu le formulaire de demande (deux pages) et je comprends le processus d'examen des évaluations et de détermination, tel qu'il est décrit. ☑ Oui ❑ Non

Date : 23 Juin 2003

Signature du (des) donateur(s) : Jeanne Leblanc

***** S.V.P. soumettre trois (3) copies du rapport d'évaluation à Environnement Canada *****

www.on.ec.gc.ca/ecogifts

photo de Glenn Barrett

Canada